

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.817 du 10 juin 2005

A.137.160/XIII-3006

- En cause :
1. **VANTOMME** Patrick,
 2. **DECONINCK** Marie-Claude,
 3. **DELBERGHE** Philippe,
 4. **DELBERGHE** Stéphane,
 5. **KERKHOVE** Emmanuel,
 6. **la Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale LA FERME DE L'ANCIENNE CURE,**

ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
résidence des Mottes 10
7500 Tournai,

contre :

la Commune d'Estaimpuis,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme CORA,**
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,
2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
rue Tasson-Snel 38
1060 Bruxelles.

Requérantes en intervention:

1. **la Ville de Wattrelos,**
2. **la Ville de Roubaix,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me François BOON, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2003 par Patrick VANTOMME, Marie-Claude DECONINCK, Philippe DELBERGHE, Stéphane DELBERGHE, Emmanuel KERKHOVE et la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale LA FERME DE L'ANCIENNE CURE qui demandent l'annulation de "la décision du 10 mars 2003 prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Estaimpuis (accordant) à la S.A. CORA l'autorisation d'implantation d'un centre commercial et de loisirs, sur le site dit «du Quevaucamps» sur les communes de Mouscron (Dottignies) et d'Estaimpuis (Saint-Léger et Evregnies) et dont la surface bâtie brute totale sera de 113.901 m² et la surface commerciale nette de 50.028 m²";

Vu l'arrêt n°124.251 du 16 octobre 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 novembre 2003 par les requérants;

Vu les requêtes introduites les 19 et 24 décembre 2003 et 4 janvier 2004 par lesquelles la société anonyme CORA, la ville de Wattrelos, la ville de Roubaix et l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Economie, demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2004 rejetant la requête en intervention introduite par la ville de Wattrelos et par la ville de Roubaix;

Vu les ordonnances des 20 janvier et 3 février 2004 accueillant respectivement les requêtes en intervention introduites par la société anonyme CORA et par l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Economie;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu la lettre du 10 janvier 2005 de l'avocat de la première partie intervenante;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2005, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 avril 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me A. WILQUET, loco Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaisant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 10 janvier 2005, l'avocat de la première partie intervenante, bénéficiaire de l'acte attaqué, a informé le Conseil d'Etat que le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Estaimpuis a, en date du 24 décembre 2004, retiré celui-ci; qu'en outre, il signale que sa cliente, la société anonyme CORA, ne s'oppose en aucune façon audit retrait;

Considérant que ce retrait n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat est devenu définitif; qu'en conséquence, le recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.600 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 2.100 euros et à charge de chacune des parties intervenantes et des requérantes en intervention à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.